

Séance du 23 juin 2011.

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRAUT, Echevins.
Mme B.GALLEZ, Présidente du CAS
MM. DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ, Conseillers Communaux.
M. Christian HOYOIS, Chef de Bureau Administratif

M.le Bourgmestre ouvre la séance et demande d'excuser les absences de :

- M.A.CEUTERICK, Echevin
- MM.FAUVIAUX, DELHAYE, URBAIN, DISABATO & DERUDDER
- Mmes DI BARI, VANOVERSCHELDE & FONCK
Conseillers Communaux
- M. Ph.WILPUTTE, Secrétaire Communal

Il annonce le retrait de deux points inscrits à l'ordre du jour sous les numéros 9 & 11, à savoir :

- Portefeuille de projets « Aménagement du Quartier des Quatre Pavés » -
Projet FEDER – Marché de services en vue de la désignation d'un surveillant de chantier – Approbation du cahier spécial des charges amendé
- Programme Triennal 2010-2012 – Travaux d'aménagements & d'Egouttage de la rue de Taisnières – Approbation du projet

Il ajoute que vu l'absence de M.DISABATO, le point supplémentaire déposé par l'intéressé et relatif à :

- la participation au Holding Communal – Bilan

sera débattu lors d'une prochaine séance.

Intercommunales – Assemblées Générales

Les intercommunales suivantes tiendront leurs assemblées générales en juin :

I.E.H. – 27/06/2011

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapports du Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2010

2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2010 et de l'affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs et contrôleur aux comptes pour l'année 2010
4. Nomination statutaire

I.G.H. – 27/06/2011

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapports du Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2010
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2010 et de l'affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs et contrôleur aux comptes pour l'année 2010
4. Nomination statutaire

I.P.F.H. – 28/06/2011

Ordre du jour :

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises
2. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2010
3. Décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle ainsi qu'au Réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2010
4. Nominations statutaires

IGRETEC – 28/06/2011

Ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2010 – rapport de gestion du Conseil d'Administration – rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2010
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2010
5. In House – Tarifs de vente et de location de GEISICA, logiciel Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

IEH :

- d'approuver :
 - * le point 2^o de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 et affectation du résultat;
 - * le point 3^o de l'ordre du jour, à savoir :
décharge aux administrateurs et contrôleur aux comptes pour l'année 2010 ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

IGH :

- d'approuver :
 - * le point 2^o de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 et de affectation du résultat ;
 - * le point 3^o de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux administrateurs et contrôleur aux comptes pour l'année 2010 ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal

IPFH :

- d'approuver:
 - * le point 2^o de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 – Approbation ;
 - * le point 3^o de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle ainsi qu'au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2010 ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

IGRETEC :

- d'approuver :
 - * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2010

- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du CA et du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2010
 - * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
In House – Tarifs de vente et de location de GEISICA, logiciel Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Les délibérations requises sont adoptées.

Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

En date du 17 mars, l'assemblée a voté le Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Conformément aux instructions, ce document a été transmis aux Autorités de tutelle.

Par courrier du 3 mai, la Direction générale Politique des PME – Service des Autorisations économiques a fait deux remarques.

En fonction desdites remarques, le Règlement a été revu et soumis à l'avis de la Direction précitée.
Cette dernière, en date du 25 mai, fait savoir que celui-ci est désormais conforme aux prescrits de la Loi.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide de revoir comme suit, le **LE REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC**

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont généralement organisés sur le domaine public communal:

1° Lieu: FRAMERIES - : Grand'Place, rues J. Bidez, Onze Novembre, Curé Chabotteau et Place de l'Eglise

Jour: samedi

Horaire: présence des ambulants : de 6 h. à 14h.30

Ouverture au public : de 8 h. à 13h.30

2° Lieu : Place de LA BOUVERIE- rue O. Dieu

Jour : mercredi

Horaire : présence des ambulants : de 6h.30 à 14 h.

Ouverture du public : de 8 h. à 13 h.

3° Lieu : EUGIES – rue du Culot

Jour : vendredi

Horaire : de 8 h. à 12h.30

N.B. : Tout emplacement inoccupé à 8 h. sera attribué à un autre commerçant.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Si pour des motifs de sécurité, impérieux ou dictés par des critères de spécificité locale, il s'avère nécessaire de déplacer soit un marché, soit des échoppes, les commerçants devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre ou par le Collège Communal, selon le cas.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour de Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Tout emplacement non occupé à 8h. pourra être attribué à un autre commerçant.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées pendant les heures d'ouverture au public.

Les occupants sont autorisés à se servir de matériel montable pour leur étalage.

Le Collège peut toutefois, s'il le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations.

Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol. Elles ne peuvent faire saillie sur l'alignement désigné.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte de la saillie des tréteaux.

Les étalages seront rangés sur des lignes laissant entre elles un espace suffisant afin de permettre à la fois la libre circulation du public et l'accès aux services de sécurité et de police.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales du Centre administratif communal, rue Archimède et sur tout autre support désigné par le Collège.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée au Centre administratif communal contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, **soit sur support durable contre accusé de réception.**

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) **les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;**
- c) **les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement**

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, **soit sur support durable contre accusé de réception.**

7.5. Registre des emplacements attribués

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement ou au jour le jour

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, selon le règlement communal relatif à l'imposition communale pour occupation du domaine public.
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3, 6 ou 12 mois selon le vœu du demandeur.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 30 jours:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;
- soit pour cas de commerce saisonnier
- soit pour tout autre motif avalisé par le Collège Communal.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, **soit sur support durable contre accusé de réception.**

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;
- soit pour tout autre motif avalisé par le Collège Communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement ou de l'emplacement fixe attribué au jour le jour par la commune

L'abonnement ou l'emplacement fixe peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement due en application du règlement communal sur l'imposition communale pour occupation du domaine public et ce, pour une durée d'1 semaine. Cette sanction est portée à 3 semaines en cas de 1^{ère} récidive et est susceptible, si la situation perdure de déboucher sur l'exclusion définitive du contrevenant.
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 23 du présent règlement ou du règlement général de police
- en cas de non respect du présent règlement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement due en application du règlement communal sur l'imposition communale pour occupation du domaine public ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises consécutives;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 23 du présent règlement ou du règlement général de police
- en cas de manquements aux dispositions édictées à l'article 24
- en cas de non respect du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de minimum 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière (par exemple : la vente de plantes à repiquer, d'ails, d'échalotes, d'oignons.....) sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et

poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

La cession de l'emplacement ne deviendra effective qu'une fois que le cédant aura satisfait à toutes les obligations qui lui incombent.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège.

L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions des articles 21 du présent règlement.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout, sous réserve de l'autorisation du Collège Communal.

Art. 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20

Emplacements attribués au jour le jour (il n'y a pas de possibilité d'abonnement)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par le Collège Communal, selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un emplacement sur un marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif arrêté par le Conseil Communal.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué et munies d'une carte d'accréditation, sont chargées :

- de la perception du droit de place (sauf si abonnement)

- de faire respecter le présent règlement

et sont habilitées dans l'exercice de leur mission à vérifier, si nécessaire, le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 24 - Police des marchés

- Afin de se conformer aux recommandations du Service Incendie :
 - les accès aux branchements et canalisations en voirie seront préservés
 - tout dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies est interdit
 - les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles
 - il est interdit de dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies
 - Il y a lieu de garantir des voies d'accès aux immeubles riverains permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules et du matériel des services d'incendie
- En application de la Loi du 14/08/1986, relative à la protection et au bien-être des animaux, et notamment les articles 11 et 12, il est interdit :
 - ❖ de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.
 - ❖ de commercialiser des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés.
- Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Il est défendu d'apporter aucune entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Les préposés à la surveillance des marchés et des droits de place signaleront au Bourgmestre les infractions qu'ils constateront. Les contrevenants en seront avisés.

En cas de récidive, l'occupation de leur emplacement, pendant un délai d'un mois, pourra leur être interdite par le Bourgmestre.
- A l'exception des services de sécurité, toute circulation de véhicule est interdite sur le marché
- Les chiens qui accompagnent leur maître doivent être tenus en laisse et surveillés de manière à ne pouvoir souiller ou dégrader les marchandises exposées ou déranger la clientèle. Si l'animal a souillé l'espace public, le détenteur est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le

lieu souillé en état de propreté. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux, tels que repris à l'art. 110 du Règlement Général de Police, est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

- Il est défendu de jeter de la paille, des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarrasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets.
- Les marchands sont responsables des déchets qu'ils produisent et doivent prendre toutes les mesures pour qu'ils ne soient pas dispersés par le vent ou la pluie, sous peine de l'application de la redevance sur les déchets.

En fin de marché, ils doivent recueillir leurs déchets (cageots, papiers et débris quelconques) et les emporter, sous peine de tomber sous la réglementation relative aux dépôts sauvages d'immondices.

- Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de fixer à leur échoppe une poubelle ou récipient destiné(e) à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils videront régulièrement ces poubelles et veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux alentours de leur exploitation.
- Tout emplacement devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Art. 25 – Sanctions

Pour ce qui est des éventuelles sanctions relatives au non respect du présent règlement, il sera fait application des mesures reprises dans le Règlement général de Police.

Art. 26 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet du présent règlement sera transmis au Ministre des Classes moyennes pour avis.

Art. 27– Abrogation

Le règlement communal sur les marchés publics en date du 18/12/2001 est abrogé.

Les délibérations requises sont adoptées.

Modification du Conseil d'Administration et des statuts de l'ASBL « ADL de Frameries »

Lors de sa séance 23 octobre 2008, le Conseil Communal a décidé de créer une ASBL « ADL de Frameries ». Les statuts de l'ASBL « ADL de Frameries » ont été publiés au Moniteur Belge le 8 février 2010.

Lors de l'Assemblée Générale du 8 novembre 2010, les nouveaux administrateurs avaient été désignés de la sorte :

- Président : Mr. Vincenzo RUSSO (PS)
- Vice-présidents : Messieurs Philippe DEBAISIEUX (CDH) et Pol BOUVIEZ (PS)
- Trésorière : Mme Brigitte GALLEZ (PS)
- Secrétaire : Madame Geneviève FINET (représentant l'IDEA)
- Monsieur David SIMONET (représentant le GPCA)
- Monsieur Gioachino OTTAVIANO (représentant l'UCI)

A l'occasion de la réunion de l'Assemblée Générale du 15 mars 2011, Monsieur Pol Bouviez a fait part à l'Assemblée Générale de son souhait de démissionner de son poste de vice-président et de membre du Conseil d'Administration de l'ASBL. L'Assemblée Générale a acté la démission de Monsieur Bouviez de son poste d'administrateur et de vice-président de l'ASBL et a nommé à l'unanimité Mr Jean-Marc Dupont en tant qu'Administrateur et vice-président de l'ASBL, en lieu et place de Mr Bouviez.

Cette nomination a impliqué la modification des articles 18 et 24 des statuts de l'ASBL

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article unique : de prendre acte de la modification de la composition du Conseil d'Administration et par conséquent, de la modification des statuts de l'ASBL.

La délibération requise est adoptée.

Personnel Communal – Approbation des deux délibérations du Conseil communal du 28/04/11 relatives à la modification du statut administratif applicable au personnel communal non-enseignant - Communication

En date du 26/05/11, Madame Salvatrice FAZIO, Directrice a.i. de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du Hainaut informe l'Administration Communale que les deux délibérations du Conseil communal du 28/04/11 relatives à la modification du statut administratif applicable au personnel communal non-enseignant sont approuvées par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

Cet arrêté doit être communiqué au Conseil communal ainsi qu'au Receveur communal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : de prendre connaissance de l'approbation du Collège du Conseil Provincial concernant les deux délibérations du Conseil communal du 28/04/11 relatives à la modification du statut administratif applicable au personnel communal non-enseignant.

La délibération requise est adoptée.

Recrutement d'un agent technique de niveau D7 pour exercer les fonctions de conseiller interne en prévention

En date du 24/06/08, le Conseil Communal prenait le principe de recruter un agent technique de niveau D7 pour exercer les fonctions de conseiller interne en prévention.

Aujourd'hui, il convient que le Conseil Communal complète cette décision afin de cibler les appels à la mobilité volontaire, de déterminer le mode de diffusion de cet appel à candidatures et de charger le Collège communal de l'organisation de l'examen.

M.le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un agent indispensable pour le bon fonctionnement de la Commune puisqu'il s'attachera spécifiquement à la prévention dans le cadre de la sécurité.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRAUT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : de déclarer l'emploi d'agent technique de niveau D7 lié au poste de conseiller en prévention, vacant au cadre technique du personnel de l'Administration ;

Article 2 : d'adhérer au principe de recrutement d'un agent technique de niveau D7 lié au poste de conseiller en prévention ;

Article 3 : de déterminer le régime juridique à appliquer à l'agent en qualité de statutaire ;

Article 4 : de faire application de l'article 14 §3 et 4 du statut administratif en vigueur au sein de l'Administration relatif aux appels à la mobilité volontaire et aux transferts d'office du personnel statutaire à titre définitif ou stagiaire du CPAS de Frameries;

Article 5 : de décider, qu'à défaut d'application de l'article 14§3, de pourvoir à l'emploi par recrutement par appel restreint ;

Article 6 : de charger le Collège communal de la procédure d'organisation de cet examen de recrutement.

La délibération requise est adoptée.

Mobilité - Règlements complémentaires sur le roulage : mesures de circulation diverses.

M.DRAUX rappelle les explications techniques communiquées lors de la Commission. Il ajoute que la rue de Pâturages sera sécurisée car on y rencontre des problèmes d'excès de vitesse ; celle-ci sera notamment limitée à 50 km/h au lieu de 70. En principe, pour la fin de l'année, des aménagements seront réalisés par un dispositif de sécurisation provisoire (pose de potelets).

M.le Bourgmestre précise que la Commune attend l'accord de la Province puisqu'il s'agit d'une route provinciale. Il profite de l'occasion pour annoncer l'inauguration de la piste cyclable qui relie Eugies à Sars.

Le Collège propose au Conseil d'arrêter les mesures de circulation, telles que proposées ci-dessous :

1) Rue du Tanneur

Organisation de la circulation et du stationnement conformément au plan établi, suite à la réalisation des travaux de voirie et d'égouttage.

2) Rue Bois-Bourdon

Mise en œuvre d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées le long du n°56 et du n°38.

3) Rue de la Garde

Abrogation du passage pour piétons existant à hauteur du n°21.

4) Rue Grande Bretagne

Mise en œuvre d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées le long du n°36

5) Rue de Lambrechies

Organisation de la circulation et du stationnement conformément au plan établi, suite à la réalisation des travaux de voirie et d'égouttage.

6) Rue de Quaregnon

Mise en œuvre de zones d'évitement striées à hauteur du n°9 et instauration de la priorité de passage.

7) Rue de la Libération

Mesure visant à interdire le stationnement du n°70 au n°74.

8) Rue Pasteur Busé, entre les rues de la Montagne et Florent Laurent

Mesures visant :

- à interdire la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de la Montagne vers la rue Florent Laurent ;
- à abroger l'interdiction de stationner existant du côté impair, entre la rue Florent Laurent et le n°7 de la rue Pasteur Busé.

9) Rue de la Montagne, entre la rue Pasteur Busé et la rue des Israélites

Mesure visant à abroger le stationnement alterné bimensuel et à interdire le stationnement du côté impair.

10) Rue des Squares

Abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°40.

11) Rue de la Bergerie

Abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°19.

12) Route de Pâturages, entre la rue de l'Abbé Quinet et la chaussée Romaine

Mesure de circulation visant :

- à abroger la limitation de vitesse à 70km/h existante ;
- à limiter à 50km/h la vitesse maximale autorisée ;
- à diviser la chaussée en deux bandes de circulation, entre la rue de l'Abbé Quinet et le n°70.

13) Rue du Progrès et rue de le Haye

Mesure de circulation visant :

- à établir des îlots centraux à hauteur du n°25 de la rue de Le Haye et 103/105 de la rue du Progrès ;
- à limiter à 50km/h la vitesse maximale autorisée entre la rue du Sondage et le poteau d'éclairage n°16/00006.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er}. – Dans la rue du Tanneur,

- les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées ;
- la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec les plans terrier et de détail, ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F19, C1, E9f et les marques au sol appropriées.

Article 2. - Dans la rue Bois Bourdon, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°6.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 3. - Dans la rue Bois Bourdon, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°8.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 4. – Dans la rue de la Garde, le passage pour piétons existant à hauteur du n°21 est abrogé.

Article 5. – Dans la rue Grande Bretagne, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°36.

Cette mesure sera matérialisée par le lacement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 6. – Dans la rue de Lambrechies :

- les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées ;
- la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec les plans terrier et de détail, ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A14, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneau additionnel M2, E1, E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

Article 7. – Dans la rue de Quaregnon :

- les zones d'évitement striées disposées en chicanes établies le long des n°7F et 9 sont abrogées ;
- des zones d'évitement striées, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres et disposées en vis-à-vis sont établies à hauteur du n°9. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers le centre de Frameries.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 8. – Dans la rue de la Libération, le stationnement est interdit, du côté pair, entre les n°70 et 74.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 9. – Dans la rue Pasteur Busé :

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de la Montagne à et vers la rue Florent Laurent ;
- l'interdiction de stationner existant, du côté impair, entre la rue F.Laurent et le n°7 est abrogé.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 10. – Dans la rue de la Montagne, entre la rue Pasteur Busé et la rue des Israélites :

- le stationnement alterné bimensuel est abrogé ;
- le stationnement est interdit du côté impair ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1.

Article 11. – Dans la rue des Squares, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°40 est abrogé.

Article 12. – Dans la rue de la Bergerie, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°19 est abrogé.

Article 13. – Dans la route de Pâturages, entre la rue de l'Abbé Quinet et la chaussée Romaine :

- la limitation de vitesse à 70 km/h existante est abrogée ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h ;
- la chaussée divisée en deux bandes de circulation, entre la rue de l'Abbé Quinet et le n°70.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (50km/h) et le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Article 14. – Dans l'axe formé par les rues du Progrès et de Le Haye :

- des îlots centraux sont établis à hauteur du n°25 de la rue De Le Haye et 103/105 de la rue du Progrès ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre la rue du Sondage et le poteau d'éclairage n°16/00006;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50km/h) et les marques au sol appropriées.

Article 15. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

La délibération requise est adoptée.

Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Remplacement de Monsieur GIANGRECO Guiseppe, membre effectif démissionnaire du « quart communal » - Proposition du Collège communal - Décision.

En février 2011, Monsieur GIANGRECO Guiseppe informe la Présidence de la C.C.A.T.M. que son emploi du temps ne lui permet plus d'assister assidument aux réunions de la C.C.A.T.M.

Il présente dès lors sa démission et propose que Monsieur DESPRETZ Fabrice le remplace au sein du « quart communal » de ladite C.C.A.T.M.

Aucun des membres effectifs du « quart communal » n'ayant de suppléant, la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M. autorise ledit remplacement selon une représentation politique proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : d'approuver la désignation de Monsieur Fabrice DESPRETZ en qualité de membre effectif au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. en remplacement de Monsieur GIANGRECO Guiseppe (Pino) démissionnaire;

Article 2 : d'adresser la délibération du Conseil communale entérinant cette désignation nouvelle à la DGO 4 - Direction de l'aménagement Local du Service Public de Wallonie en vue de la faire sanctionner par un Arrêté ministériel.

La délibération requise est adoptée.

Revitalisation Urbaine - Réaménagement de la rue Désiré Maroille à Frameries
Approbation de l'avant-projet n°1 relatif à l'éclairage public.

En décembre 2010, le Conseil communal a décidé d'approuver le dossier projet relatif au réaménagement de la rue Désiré Maroille au montant 1.059.697 € TVAC (hors honoraires et éclairage public).

L'avant-projet relatif à l'éclairage public a été réalisé par l'intercommunale IEH au montant de 74.185,34 € (honoraires compris). Ce projet est subsidié à 100 % dans le cadre du programme de revitalisation urbaine.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1 : d'approuver l'avant-projet n°1 relatif à la modernisation de l'éclairage public de la rue Désiré Maroille pour un budget estimé provisoirement au montant 63.678,73 € TVAC (hors honoraires) soit un montant global de 74.185,34 € TVAC (honoraires compris) ;

Art.2 de confier à l'intercommunale IEH, en vertu des articles 3 ,8 et 41 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 : la réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution,

notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

- 2.2. l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. l'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

- Art. 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale IEH pendant la période transitoire ;
- Art. 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet définitif à dater de la notification faite de la présente délibération à l'Intercommunale IEH, de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et de l'accord du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués ;
- Art. 5 : de prendre en charge les frais exposés par l'Intercommunale IEH dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...) Ces frais seront facturés par le GRD aux taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;
- Art.6 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- Art.7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IEH pour dispositions à prendre ; ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

La délibération requise est adoptée.

Rénovation Urbaine de Frameries Centre - Réaménagement des rues des Alliés, Demoustier et Archers à Frameries - Approbation de l'avant-projet n°1 relatif à l'éclairage public.

En janvier 2011, le Conseil communal a décidé d'approuver le dossier projet relatif au réaménagement des rues des Alliés, Demoustier et Archers au montant 2.007.975 € TVAC (hors honoraires et édairage public).

L'avant-projet relatif à l'éclairage public a été réalisé par l'intercommunale IEH (honoraires compris). Ce projet est subsidié en partie à concurrence de 60 % par le SPW dans le cadre de la rénovation urbaine. Le montant exact sera communiqué en séance de la commission de travaux.

M.le Bourgmestre signale que ces dossiers présenteront d'énormes travaux dans les mois à venir ; à ce stade, la Région Wallonne détient toujours ceux-ci et on espère pouvoir débiter les chantiers début septembre 2011.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRAUT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : D'approuver l'avant-projet n°1 relatif à la modernisation de l'éclairage public des rues des Alliés, D. Demoustier et des Archers, moyennant les amendements décrits ci-dessus.

Art.2 De confier à l'intercommunale IEH, en vertu des articles 3, 8 et 41 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. : la réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. : l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. : l'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art. 3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale IEH pendant la période transitoire.

Art. 4 : Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet définitif à dater de la notification faite de la présente délibération à l'Intercommunale IEH, de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et de l'accord du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués ;

- Art. 5 : De prendre en charge les frais exposés par l'Intercommunale IEH dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...), frais qui seront facturés par le GRD aux taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.
- Art.6 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- Art.7 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IEH, pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

La délibération requise est adoptée.

Travaux subsidiés « Droit de tirage 2010-2012 » - Approbation du projet.

Par son Arrêté du 18/06/10, le Gouvernement Wallon a approuvé les modalités de l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales, dans le cadre de l'opération « Droit de tirage 2010-2012 » et il a défini une procédure à suivre pour obtenir ces subsides.

La Commune de Frameries a déjà reçu des mains du Ministre compétent le chèque fictif l'informant qu'une subvention de 468.715€ lui était réservée pour le triennat.

En date du 17/02/11, cette assemblée approuvait l'adhésion à l'opération « Droit de tirage 2010-2012 »

Le dossier élaboré en vue de cette adhésion propose une série de travaux d'amélioration de voiries représentant un investissement estimé à 565.999,11€ TVAC.

M.DEBASIEUX souligne qu'il s'agit de gros investissements et qu'en 2012, une deuxième phase en matière de droit de tirage sera présentée au Conseil Communal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBASIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : d'approuver le projet relatif aux travaux subsidiés « Droit de tirage 2010-2012 » au montant estimatif de 565 999,11 € TVAC

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges

Article 3 : d'approuver l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché

Article 4 : d'approuver la dépense qui résultera de ces travaux

Article 5 : d'approuver l'avis de marché.

La délibération requise est adoptée.

PT 2010-2012 - Eclairage public - Parc Communal, Rue et Place Jacques Brel, Cité de l'Arbaix - Approbation du projet.

Les projets d'éclairage public relatifs au Parc Communal, à la rue et Place J. Brel, ainsi qu'à la Cité de l'Arbaix, bien qu'approuvés par le Conseil Communal, n'ont pu être finalisés dans le PT 2007-2009 dont ils faisaient partie.

Ces dossiers ont donc été réinscrits dans le PT 2010-2012.

Sans qu'aucune modification n'ait été apportée aux projets en eux-mêmes, l'Intercommunale ORES a néanmoins dû réactualiser les données chiffrées quant aux montants estimatifs.

Les montants exacts ont été communiqués en séance de la Commission des travaux.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : d'approuver le principe des travaux d'amélioration de l'éclairage public dans les rue & Place J.Brel et du Parc Communal

Article 2 : d'approuver le projet présenté à cet effet par l'IEH pour un montant global de 108 753,35 € TVAC

Article 3 : de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'Intercommunale IEH

Article 4 : d'approuver la dépense qui résultera de ces travaux

Article 5 : de soumettre le dossier à l'approbation de la Région Wallonne

La délibération requise est adoptée.

Pose de stores dans divers bâtiments communaux - Principe Projet

L'ensoleillement intense sur certaines baies vitrées du Centre Administratif Archimède et des classes de l'école de la Victoire nécessite la pose de stores afin d'assurer le bien être des occupants de ces locaux.

A cet effet, la passation d'un marché public de travaux est requise.

Un cahier spécial des charges a donc été établi pour fixer les conditions du marché; il détermine la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation.

Cette opération est estimée à 12.500 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1er : D'approuver le principe projet relatif à la pose de stores dans divers bâtiments communaux.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché estimé à 12.499,30 € TVAC.

Art 3 : D'approuver les conditions du marché et le cahier spécial des charges rédigé à cet effet.

Art 4 : De charger le Collège communal de procéder à l'exécution du marché.

Art 5 : D'approuver la dépense qui en résultera.

La délibération requise est adoptée.

Acquisition de mobilier pour l'Académie de Musique – Principe projet

Compte-tenu du nombre croissant d'inscriptions, il a lieu d'acquérir du mobilier pour l'Académie de musique;

Cette opération est estimée à 2952.40€ TVAC par le service technique communal;

Un cahier spécial des charges a été établi afin de fixer les conditions du marché ; il détermine la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : d'approuver le principe projet relatif à l'acquisition de mobilier pour l'Académie de musique ;

Art. 2 : d'approuver les conditions du marché et le projet du cahier spécial des charges rédigé à cet effet ;

Art. 3 : d'approuver la dépense qui en résultera ;

Art. 4 : de charger le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente délibération.

La délibération requise est adoptée.

Acquisition de valves dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale – Principe projet

Afin de lutter contre la désinformation des populations marginalisées, il est proposé d'acquérir deux valves citoyennes afin d'impulser le projet au sein de deux quartiers pilotes, à savoir, la cité « Belle-vue » et la cité de l'« Arbaix » ;

Cette opération est estimée à 2.057€ TVAC par le service technique communal;

Un cahier spécial des charges a été établi afin de fixer les conditions du marché ; il détermine la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : d'approuver le principe projet relatif à l'acquisition de valves dans le cadre du Plan de cohésion Sociale ;

Art. 2 : d'approuver les conditions du marché et le projet du cahier spécial des charges rédigé à cet effet ;

Art. 3 : d'approuver la dépense qui en résultera ;

Art. 4 : de charger le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente délibération.

La délibération requise est adoptée.

Budget 2011 – Modification budgétaire n°2 Extraordinaire & n°1 Ordinaire

M. BOUVIEZ précise qu'il s'agit d'une modification budgétaire d'ordre « technique » ; en septembre, un nouveau document sera présenté en même temps que le compte communal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

- approuve la modification budgétaire n°2 Extraordinaire & n°1 Ordinaire.

La délibération requise est adoptée.

Subsides 2011 - Vote

Vu l'article L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes de laquelle les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés.

Vu la circulaire du 14/02/2008 parue au moniteur belge le 18/03/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions informant les communes que les bénéficiaires ont des obligations différentes suivant le montant octroyé et le décret du 22/11/2007 paru au moniteur belge le 21/12/2007 informant le dispensateur qu'il a également des obligations envers la tutelle d'annulation suivant le montant octroyé.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er} : D'approuver les documents comptables présentés par l'ASBL Contrat Rivière Haine

Article 2 : D'allouer la somme suivante :

Article budgétaire	Dénomination	Montant
425/33201	Contrat Rivière Haine Cpte bancaire : BE85 068244748306	4 145, 80 €

Article 3 : de soumettre la délibération à l'examen de la Tutelle.

Article 1^{er} : d'approuver les documents comptables présentés par l'ASBL Centre Culturel Local

Article 2 : d'allouer les sommes suivantes :

Articles budgétaires	Dénominations	montants
764/33202	Hall des Sports La femme & le sport	1 000,00 €
Sous réserve d'approbation de la modification budgétaire ordinaire n°1 par la Tutelle		
762/33202	Centre Culturel Local Semaine Solidarité Internationale Cpte bancaire : BE90 068223721332	10 000,00 €

Les délibérations requises sont adoptées.

Acquisition de matériaux en vue de rénover l'infrastructure du club de football « Royal Sporting Bosquetia » - principe projet

En février dernier, le Ministre Wallon des Pouvoirs locaux a admis la commune de Frameries au bénéfice d'une subvention de 23.200€ destinée à rénover les infrastructures sportives du R.S.B.;

Les services communaux ont donc établi un projet estimé à 22.000€ TVAC et qui se ventile en 4 postes suivants :

Spots + ampoules renforcement éclairage terrain	+/- 6000 € TVAC
Carrelage sol + carrelage mural douches	+/- 4500 € TVAC
Système extraction air	+/- 5000 € TVAC
Remplacement des châssis	+/- 6500 € TVAC

Quatre marchés de fournitures seront donc passés consécutivement. S'agissant de montants inférieurs à 5.500€ TVAC, chacun de ces marchés se constatera sur simple facture acceptée;

L'absence de crédits au budget communal de 2011 implique de recourir à l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel permet de pourvoir à des dépenses imprévues.

M. BOUVIEZ précise qu'il y avait d'importantes rénovations à réalisées et que celles-ci auront lieu grâce au soutien du Ministre P. FURLAN qui a débloqué une enveloppe financière.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRAUT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

- Article 1^{er} : d'approuver le principe-projet relatif à l'acquisition des fournitures tels que présenté
- Article 2 : d'approuver la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ces marchés et le mode de consultation mis en place
- Article 3 : d'approuver le recours à l'Article L1311-5 du CDLD qui permet de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en l'absence des voies et moyens du budget
- Article 4 : d'approuver les dépenses qui en résulteront
- Article 5 : de solliciter par précaution, une prorogation du délai prescrit en vue d'obtenir la 2^{ème} tranche du subsidie

La délibération requise est adoptée.

Enseignement - Rapport d'évaluation du Directeur stagiaire – Révision- Arrêt

Le Conseil communal du 17 mars 2011 a décidé d'arrêter un modèle de rapport d'évaluation adressé au directeur stagiaire dans l'attente de l'adoption d'un modèle par le Gouvernement de la Communauté Française.

Considérant que l'Arrête du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 a déterminé les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et a fixé le modèle de rapport d'évaluation,

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1 : de revoir sa délibération du 17 mars 2011 relative à la décision d'arrêter un modèle de rapport d'évaluation du directeur stagiaire dans l'attente de l'adoption d'un modèle par le Gouvernement de la Communauté française ;

Art 2 : d'arrêter le rapport d'évaluation adopté par le Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011.

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté Française.

La délibération requise est adoptée.

Enseignement - Groupe scolaire de Calmette-Wauters - Augmentations de cadre en maternel en cours d'année scolaire

Sur base de la circulaire n°3200 du 28 juin 2010 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, 1 augmentation de cadre en maternel est prévue le 11^e jour de classe après les vacances printemps, soit le mardi 10 mai 2011. Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin 2011.

Mme I. Rémy, directrice d'école f.f. au groupe scolaire de Calmette, a informé l'autorité qu' ½ emploi supplémentaire en maternel peut être créé à l'école Calmette ainsi qu'à l'école Wauters.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 12 mai 2011 relative à la décision d'ouvrir ½ emploi en maternel supplémentaire au groupe scolaire de Calmette et ½ emploi en maternel à l'implantation Wauters, à dater du 10 mai 2011.

Art 2 : de maintenir ces emplois jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

Art 3: de transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté Française.

La délibération requise est adoptée.

Enseignement - Encadrement différencié – Année scolaire 2011-2012

Par ses dépêches, la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire communique au Pouvoir Organisateur le nombre de périodes ainsi que le budget de fonctionnement octroyés aux écoles communales pour l'année scolaire 2011-2012, à savoir :

Ecoles :	Périodes	Budget de Fonctionnement
Floréal	2	1030€
Léopold	2	1044€
Libération	16	7625€
Pasteur Busé	3	1428€

Ce point sera soumis lors de la prochaine réunion de Copaloc.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRALT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1^{er}: de prendre acte du nombre de périodes ainsi que du budget de fonctionnement octroyés aux implantations scolaires dès le 1^{er} septembre 2011 dans le cadre du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié, à savoir :

Ecoles :	Périodes	Budget de Fonctionnement
Floréal	2	1030€
Léopold	2	1044€
Libération	16	7625€
Pasteur Busé	3	1428€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté Française.

La délibération requise est adoptée.

Académie de Musique - Emplois vacants au 15 avril 2011- Révision

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2011 relative à la décision d'acter les emplois vacants à l'Académie de Musique comme suit :

- Guitare : 7 périodes
- Diction déclamation : 11 périodes
- Formation Musicale : 2 périodes
- Violon : 7 périodes
- Percussion : 1 période
- Chant : 4 périodes
- Piano : 33 périodes

Considérant qu'en date du 22 juin 2010, le Ministère de la Communauté française a informé le pouvoir organisateur que 27 heures étaient attribuées pour les surveillances pour l'année scolaire 2010-2011 ;

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, SIRAUT, DONFUT, CARLIER, GIANGRECO, RUELLE, LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, BURY, DUPONT, GRACI, BAUWENS, DESPRETZ

décide :

Article 1er : de revoir sa délibération du 28 avril 2011 relative à la déclaration des emplois vacants à l'Académie de Musique pour l'année scolaire 2011-2012 comme suit :

- Guitare : 7 périodes
- Diction déclamation : 11 périodes
- Formation Musicale : 2 périodes
- Violon : 7 périodes
- Percussion : 1 période
- Chant : 4 périodes

- Piano : 33 périodes

Article 2 : d'acter les emplois vacants à l'Académie de musique pour l'année scolaire 2011-2012 à savoir :

- Guitare : 7 périodes
- Diction déclamation : 11 périodes
- Formation Musicale : 2 périodes
- Violon : 7 périodes
- Percussion : 1 période
- Chant : 4 périodes
- Piano : 33 périodes
- Surveillant Educateur : 9 heures ;

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté Française.

La délibération requise est adoptée.

M. STIEVENART informe l'Assemblée qu'une assemblée générale du personnel enseignant sera organisée le 30 juin, à 11h, à l'Hôtel de Ville.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance (Séance publique)

Il s'agit de la séance du 26 mai 2011.

En application de l'Article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

Par le Conseil :
Chef de Bureau Administratif,

Le Bourgmestre,

Ch.HOYOIS.

J-M.DUPONT.